



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,  
AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

**Séance du 13 mars 2025  
Délibération n°CDPENAF-42-2025-072-01  
Révision du SCOT Sud-Loire**

**La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-20 et R. 143-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire, modifié par l'arrêté DT-23-0646 du 26 juillet 2023 ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme sur le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud-Loire ;
- VU** l'audition de M. Christophe BAZILLE, Président du syndicat mixte du SCOT Sud-Loire, et de M. David FARA, Vice-Président du syndicat mixte du SCOT Sud-Loire, par la commission en application de l'alinéa 5 de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la présentation faite en séance par le directeur départemental des territoires à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** les orientations du SCOT Sud-Loire visant à préserver le foncier agricole et à encadrer les constructions en zone agricole ;

**CONSIDÉRANT** les orientations du SCOT Sud-Loire visant à préserver les réservoirs de biodiversité et à préserver et restaurer les corridors écologiques ;

**CONSIDÉRANT** la consommation de 1.528 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période de référence 2011 – 2021 et la trajectoire fixée pour atteindre le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 : objectif de consommation maximale de 695 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021 – 2031 (- 54,5 %), de 349 hectares sur 2031 – 2041 (- 50 %) et de 174 hectares sur la période 2041 – 2051 (- 50%) ;

**CONSIDÉRANT** la déclinaison de ces objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par secteurs géographiques et par EPCI et la définition d'une enveloppe mutualisée (145 hectares pour la période 2021 – 2031, 75 hectares pour 2031 – 2041, 36 hectares pour 2041 – 2051) pour les équipements structurants du territoire Sud-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que 41 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sera dédiée aux équipements structurants du territoire Sud-Loire et aux projets de développement de zones à vocation économique et que 65 % des nouveaux logements créés ne nécessiteront pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**CONSIDÉRANT** l'intégration par le projet de SCOT Sud-Loire des dispositions de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 relative à la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en l'absence d'objectif chiffré fixé par le SRADET de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** la justification de l'opportunité du projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières ;

**Au titre de l'art. L. 143-20 du code de l'urbanisme (avis général) :**

- **émet un avis favorable** au projet de révision du SCOT susvisé.

Il n'y a pas eu de consensus parmi les membres de la commission pour formuler des réserves ou des recommandations sur ces différentes thématiques. Toutefois, la commission a souhaité porter les points de vue des différentes sensibilités qui la composent à la connaissance du syndicat mixte pour nourrir ses travaux jusqu'à l'approbation du document à l'issue de l'enquête publique.

Ainsi, au cours de l'examen en séance, les thématiques suivantes ont été abordées par les membres de la commission lors des débats :

- les membres ont apprécié les orientations visant à préserver le foncier agricole et en particulier les terres à forte valeur agronomique de la plaine du Forez ;
- les orientations visant à accompagner la transition environnementale agricole ont été questionnées par des représentants de la profession agricole, pour qui un document d'urbanisme n'a pas la légitimité pour influencer sur les pratiques agricoles ;
- des représentants de la profession agricole ne souhaitent pas restreindre les possibilités de construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole en zone agricole ;
- des représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement contestent la pertinence sur le plan écologique d'une compensation en cas de rupture d'un corridor écologique ;
- des représentants de la profession agricole ne souhaitent pas que les documents d'urbanisme protègent davantage les haies, leur destruction étant déjà soumise par ailleurs à d'autres réglementations ;

des représentants de la profession agricole et des représentants des élus de la Loire souhaitent une maîtrise du déploiement sur le territoire de la production d'énergies renouvelables, en lien ou non avec une activité agricole, afin de ne pas altérer les sols et de ne pas porter atteinte aux paysages.

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.10 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour le directeur  
Le directeur adjoint

Christophe MERLIN